

**L'expert comptable, conseiller de maîtrise de risques fiscaux dans les entreprises Algériennes -Etude de cas : cabinet d'expertise comptable "TALBI ESSAID"**

**Chartered accountant, tax risks management advisor in Algerian companies - Case study of the accounting chartered office " TALBI ESSAID"**

**Chikhi selma<sup>1\*</sup>, Riad meriem<sup>2</sup>**

<sup>1</sup>Centre universitaire Morsli Abdellah Tipaza, Laboratoire des études en finance islamique et développement durable (Algérie) [selma.chikhi@cu-tipaza.dz](mailto:selma.chikhi@cu-tipaza.dz)

<sup>2</sup>Centre universitaire Morsli Abdellah Tipaza (Algérie) [Riad.meriem@cu-tipaza.dz](mailto:Riad.meriem@cu-tipaza.dz)

Reçu le :22/07/2021

Accepté le:19/11/2021

Publié le:09/01/2022

---

**Résumé :**

Cette recherche vise à déterminer l'importance du recours des entreprises algériennes à des experts comptables afin de maîtriser leurs risques fiscaux résultants de la complexité de la législation fiscale. Elles se retrouvent donc susceptibles aux problèmes financiers et litiges administratifs, cela les incite à chercher des moyens efficaces garantissant leur continuité. L'étude a conclu que la "SARL I" est incapable de contrôler sa situation fiscale et résoudre son litige avec le "CDI BEJAIA" sauf après s'être rendue à l'expert-comptable "TALBI ESSAID", qui a fait preuve de son rôle efficace à aider les entreprises à maîtriser leurs risques fiscaux.

**Mots clés:**expert-comptable , entreprise, risque fiscal, redressement fiscal, administration fiscale.

**Abstract:**

This research aims to determine the importance of the recourse of Algerian companies to chartered accountants in order to control their fiscal risks resulting from the complexity of the fiscal legislation. They are therefore susceptible to financial problems and administrative disputes, which leads them to seek effective ways of guaranteeing their continuity. The study concluded that "SARL I" is unable to control its tax situation and resolve its dispute with the "CDI BEJAIA" except after going to the chartered account "TALBI ESSAID", which has proven its effective role in helping companies to control their tax risks.

**Keywords:**chartered accountant, company, tax risk, tax adjustment, tax authorities

---

\* Auteur correspondant .

## 1. Introduction :

Les entités économiques visent à assurer leur continuité et renforcer leurs position financière et concurrentielle, ce qui les oblige à interagir avec les facteurs internes et externes qui affectent leur environnement. La fiscalité émerge comme un facteur externe, qui constitue une charge, cette dernière nécessite des efforts et une diligence pour la réduire au maximum dans le cadre de la législation et des lois applicables.

En effet, comme pour toutes les institutions économiques dans le monde entier, la fiscalité est une grande préoccupation et un défi pour les institutions algériennes, vu la multiplicité, la diversité et l'instabilité des textes fiscaux dont elles sont soumises, elles sont donc susceptibles à des erreurs volontaires ou non volontaires, ce qui fait appel à la notion du risque fiscal.

Les risques fiscaux peuvent être le résultat du non-respect des obligations fiscales édictées par la loi, ou la méconnaissance et mal interprétation de ces dernières par le personnel chargé de la tenue de la fiscalité dans l'entreprise ; cela engendre beaucoup de stress pour les dirigeants et nécessite au-delà d'un auditeur interne, un professionnel qui possède les capacités pour les conseiller et l'épauler, il s'agit donc de l'expert-comptable.

Dans le but de mieux comprendre le rôle de l'expert-comptable dans la maîtrise des risques fiscaux dans les entreprises Algériennes, et à la vue de ce qui a précédé, nous allons essayer de répondre à une question centrale qui nous préoccupe, à savoir :

### **L'expert-comptable assiste-il les entreprises Algériennes dans la maîtrise des risques fiscaux dans ?**

Pour bien mener notre recherche, dans un premier temps, nous avons bifurqué les questions subsidiaires suivantes :

- Comment l'expert-comptable aide-il les entreprises à faire face à leurs risques fiscaux ?
- Les risques fiscaux sont-ils toujours liés au non-respect des règles fiscales par les contribuables ?
- Quel est l'impact de l'assistance de l'expert-comptable dans la maîtrise des risques fiscaux dans la "SARL I" ?

Afin de mieux orienter notre travail nous avons élaboré les hypothèses suivantes :

- L'expert-comptable aide les entreprises à faire face à leurs risques fiscaux à travers sa mission de conseil et assistance.
- Les risques fiscaux ne sont pas toujours liés au non-respect des règles fiscales par les contribuables, car ils peuvent être engendrés par la négligence de l'administration fiscale.
- L'expert-comptable contribue positivement lors de son assistance dans la maîtrise des risques fiscaux dans la "SARL I" en minimisant ses coûts fiscaux.

En second lieu nous allons exposer les études antérieures ; il s'agit donc de :

- **La première étude** qui a été réalisée par **ONGONO EDZOA Gabriel Alphonse & DJEUDJA Rovier** : Assistance dans la gestion des risques fiscaux des petites et moyennes entreprises camerounaises, article publié dans la revue du Contrôle de la comptabilité et de

L'Audit, numéro 4 : Mars 2018, dont le but était de décrire les activités d'un cabinet nommé "GECI" et qui concourt à la gestion du risque fiscal d'une part et d'autre part les appliquer dans le cadre d'une étude de cas;

L'étude a conclu que pour les PME au CAMEROUN qui ne tiennent pas compte du paramètre fiscal ou qui ont des difficultés dans leur gestion fiscale, le recours à un conseil fiscal est une alternative à considérer.

- **La deuxième étude** réalisée par LEBBAZ ABDELKADER & BOUKHARI ABDELHAMID : L'impact de l'audit externe sur l'évaluation des risques fiscaux - Etude de cas de la DJELFA MILLS Corporation pour l'année 2015-, article publié dans la revue des cahiers économiques, volume 11 N°01, année 2020 ;

Les chercheurs à travers cette étude ont réalisé une mission d'audit externe contractuel par laquelle ils ont montré que "La DJELFA Mills Corporation" est exposée à de nombreux risques fiscaux sur lesquels elle doit régler d'une part et éviter à l'avenir d'autre part.

- **La troisième étude** est réalisée par KADRI ABDELKADER : La réalité de la profession d'expert-comptable à la lumière de la réforme comptable en Algérie, article publié dans la revue maghrébine d'économie et de management, volume 07 N°01, année 2020. Elle visait à mettre en avant la profession de l'expert-comptable comme l'un des principaux prestataires des services d'audit obligatoire en Algérie ;

L'étude a conclu au fait qu'il existe une faiblesse dans la couverture des besoins des institutions économiques Algériennes par les experts comptables en matière d'audit externe. Notre étude réside dans la mise en évidence de consulter des experts comptables par les entreprises Algériennes afin d'avoir une meilleure situation fiscale et de résoudre toute sorte de contentieux avec l'administration fiscale.

En effet elle a pour but de définir l'expert-comptable et déterminer les risques fiscaux qui peuvent empêcher la continuité d'exploitation des entreprises, ainsi que de démontrer le rôle efficace de l'expert-comptable dans la maîtrise des risques fiscaux dans les entreprises Algériennes par une étude de cas au sein du cabinet d'expertise comptable "TALBI ESSAID".

Pour cela nous avons opté pour une démarche descriptive analytique, en collectant les informations nécessaires et précises concernant l'objet de notre étude, comme nous avons tenté de projeter le côté théorique en pratique à travers une étude de cas dans le cabinet d'expertise comptable "TALBI ESSAID" ; le choix de ce dernier est relatif à sa renommée et son expérience considérée dans le monde de l'expertise comptable algérien.

Afin d'atteindre les objectifs stipulés par cette recherche, nous avons utilisé des divers documents assurés par le cabinet étudié, ainsi que les ouvrages et les publications scientifiques.

A cet effet ; nous aborderons en premier lieu l'expert-comptable et les risques fiscaux de l'entreprise en mettant l'accent sur le rôle de l'expert-comptable dans la maîtrise de ceux-ci. En deuxième lieu, nous traiterons le recours de la société algérienne "SARL I" à l'expert-comptable dans son litige avec l'administration fiscale.

## **2. L'expert-comptable et les risques fiscaux dans les entreprises économiques**

Nous essayerons de présenter l'expert-comptable, ses missions et ses différentes responsabilités, en suite nous allons déterminer les origines et les types des risques fiscaux qui menacent les entreprises, ainsi que la gestion de ces risques par ces dernières.

### **2.1 L'expert-comptable**

En ce qui suit, nous allons procéder à définir l'expert-comptable, exposer les conditions et modalités d'agrément en Algérie, en fin nous allons citer les missions et les responsabilités ainsi que les honoraires de l'expert-comptable.

#### **2.1.1 Définitions**

Parmi les définitions qui ont été accordé à l'expert-comptable, nous citons :

**Conformément à l'article 18 de la loi 10-01** :« Est expert-comptable, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, a pour mission d'organiser, de vérifier, de redresser et d'analyser les comptabilités et les missions comptes de toute nature des entreprises et organismes qui le chargent de cette mission à titre contractuel d'expertise des comptes, dans les cas légalement prescrits par la loi.

Il est habilité, sous réserves des dispositions contenues dans la présente loi ; à exercer la fonction de commissaire aux comptes ».

Il a été défini aussi comme suite : « Est expert-comptable celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats ». (Obert & Marie, 2009, p. 400)

Compte tenu de ce qui précède nous pouvons définir l'expert-comptable comme un professionnel responsable et agréé de la comptabilité, qui exerce à titre contractuel ses missions d'organisation, vérification et révisions des comptabilités, ainsi que la certification des états financiers".

**2.1.2 Conditions et modalités d'agrément pour l'Expert-comptable en Algérie**L'expert-comptable doit obligatoirement, pour exercer la profession, être inscrit à l'ordre des experts comptables, après avoir prêté serment. Il est soumis à une déontologie rigoureuse. (Josée Lesparre, 2019).

En Algérie, et conformément à l'article 08 de la loi 10-01, il faut remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité algérienne ;
- Être titulaire du diplôme algérien d'expertise comptable ou d'un titre reconnu équivalent ;
- Jouir de tous les droits civiques ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit, autre qu'involontaire, de nature à entacher l'honorabilité de la profession ;
- Être agréé par le ministre chargé des finances et être inscrit au tableau de l'ordre national des experts comptables dans les conditions prévues par la présente loi;
- Prêter le serment.

**2.1.3 Missions de l'expert-comptable :** L'ordre des experts comptable français normalise cinq types de missions. Les quatre premières se terminent par la remise d'une attestation normalisée au client. L'attestation est un rapport dans lequel l'expert-comptable exprime une opinion. (MAESO, 2015, p. 2)

**Tableau N°1. Les missions de l'expert-comptable**

Type de mission	Travaux effectués	Attestation délivrée
Mission de présentation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueil d'informations sur l'entreprise.</li> <li>• Conception d'un plan de comptes et de procédures d'organisation.</li> <li>• Contrôle de la qualité des enregistrements comptables.</li> <li>• Détermination des écritures comptables de fin d'exercice.</li> <li>• Contrôle de la cohérence et de la vraisemblance des comptes annuels.</li> </ul>	Attestation d'assurance négative l'expert-comptable n'a pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.
Mission d'examen limité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueil d'informations sur l'entreprise.</li> <li>• Prise de connaissance des procédures relatives à la fonction comptable.</li> <li>• Mise en œuvre de techniques de contrôle (collecte d'éléments probants) : contrôles sur pièces, rapprochements et recoupements, entretiens, examen analytique.</li> <li>• Détermination des écritures comptables de fin d'exercice.</li> </ul>	Attestation d'assurance négative l'expert-comptable n'a pas relevé d'éléments le conduisant à considérer que les comptes annuels ne sont pas établis conformément au référentiel comptable applicable
Mission d'audit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueil d'informations sur l'entreprise.</li> <li>• Appréciation des procédures de contrôle interne.</li> <li>• Mise en œuvre des techniques d'audit</li> </ul>	Attestation d'assurance positive : l'expert-comptable certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères.
Autres missions	Techniques d'examen limité ou d'audit.	Attestations particulières (exemples informations prévisionnelles, contrôle

d'assurance		interne ...) .
Missions sans expression d'assurance	Techniques adaptées au type de mission	Rapport sans expression d'assurance (exemples : compilation des comptes, examen d'informations sur la base de procédures convenues ...) , D'autres

**Source:** (MAESO, 2015, pp. 2-3)

D'autres missions ne font pas l'objet d'une norme professionnelle spécifique (missions de conseil ou d'assistance). Elles sont régies notamment par le Code de déontologie des professionnels de l'expertise-comptable.(MAESO, 2015, p. 3)

**L'article 18 de la loi 10-01** stipule :«L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail ».  
Conformément à **l'article 20** de la même loi, la mission de l'expert-comptable est essentiellement ponctuelle ou temporaire.

#### **2.1.4 Responsabilités de l'expert-comptable**

Nous distinguons la responsabilité civile, pénale et disciplinaire qui se résument comme suit :

##### **A. La responsabilité civile**

Qu'il soit une personne physique ou morale, la responsabilité civile de l'expert-comptable conduit à indemniser les parties concernées (قادري, 2020, p. 91), et cela conformément à **l'article 60 de la loi 10-01** qui stipule :« L'expert-comptable et le comptable agréé sont, dans l'exercice de leur profession, responsables civilement à l'égard des clients dans les limites contractuelles ».

##### **B. La responsabilité pénale**

Qu'il soit personne physique ou morale, la responsabilité pénale de l'expert-comptable entraîne son exposition aux dispositions du code pénal (قادري, 2020, p. 91), et cela conformément à **l'article 62 de la loi 10-01** qui stipule :« La responsabilité pénale de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé est engagée pour tout manquement à une obligation légale ».

##### **C. La responsabilité disciplinaire**

**L'article 63 de la loi 10-01** stipule: « La responsabilité disciplinaire de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé est engagée devant la commission de discipline du conseil national de la comptabilité, même après leur

démission, pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles, techniques ou déontologiques commise pendant l'exercice de leurs fonctions.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées sont dans l'ordre croissant de leur gravité :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension temporaire, pour une durée maximale de six (6) mois,
- la radiation du tableau.

Tout recours contre des sanctions disciplinaires se fait devant la juridiction compétente conformément aux procédures légales en vigueur. Le degré des fautes ainsi que les sanctions qui s'y rapportent sont fixés par voie réglementaire »

### **2.1.5 Les honoraires**

Conformément à l'article 21 de la loi 10-01, les honoraires de l'expert-comptable sont fixés au début de sa mission dans le cadre d'un contrat de prestation de services délimitant le champ d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les conditions de délivrance des rapports. Ils ne peuvent, en aucun cas, être calculés sur la base des résultats financiers obtenus par la société ou l'organisme concerné.

## **2.2 Les risques fiscaux**

Nous allons essayer de citer quelques définitions du risque fiscal, en suite nous allons présenter ses origines, sa typologie et en fin nous allons donner les meilleurs conseils pour une meilleure gestion du risque fiscal.

### **2.2.1 Définition du risque fiscal**

Le risque fiscal peut être défini comme suite : « La notion du risque fiscal englobe, en fait, deux acceptations : la première correspond au non-respect, volontaire ou non, des règles fiscales et à la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner fiscal. Ce risque, comportant un risque sanction et un risque perte d'opportunité ». (BENHADJ, 2009, p. 7)

La compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC), située à Paris définit le risque fiscal comme : « l'un des problématiques majeures des mandataires sociaux et des services fiscaux des entreprises : le risque de redressement doit être maîtrisé ». (CRCC, 2019)

Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons définir le risque fiscal comme étant un problème majeur des sociétés économiques et de l'administration fiscale, résultant de non-respect des textes fiscaux ou la méconnaissance des avantages fiscaux, ce qui engendre le paiement d'un surplus d'impôt.

### **2.2.2 Origines (Sources) des risques fiscaux**

Nous distinguons les risques d'origines externes et d'origines internes. (Khelassi, 2013, pp. 145-148)

**A. Les risques d'origines externes** : ils ne constituent pas toujours des contraintes à subir mais plutôt un paramètre à gérer dans plusieurs situations, ils subdivisent en cinq catégories à savoir :

- **La complexité des textes fiscaux** : la complexité du système fiscal rend son application plus difficile aussi bien pour l'administration elle-même que pour les contribuables. Cela offre des voies d'échappement au contribuable.
- **La discordance entre la comptabilité et la fiscalité** : les entreprises à gestion fiscale transparente se trouvent particulièrement confrontées à un dilemme entre la règle fiscale et les impératifs que requiert la production d'une information financière fidèle.
- **La doctrine administrative** : l'interprétation administrative peut parfois aller au-delà du texte interprété, en déformant son contenu et en imposant sa vision qui diffère de celle du législateur.
- **La maladresse de certains contrôleurs des impôts** : agissant souvent par maladresse que par civisme. Certains contrôleurs peuvent provoquer un véritable traumatisme chez les personnes contrôlées. Le choc ressenti par le contribuable droit et respectueux de ses obligations à la suite d'une mauvaise expérience avec le contrôle fiscal peut l'amener à conclure qu'il est dans l'impossibilité d'échapper au redressement fiscal et de ne jamais pouvoir être en règle.
- **L'organisation de certains secteurs** : l'organisation et la structure de certains secteurs dominés par l'informel rendent la tâche très difficile voire impossible aux opérateurs qui veulent être transparents fiscalement.

**B. Les risques d'origines internes** : ils se divisent en deux catégories, il s'agit donc des :

- **Risques liés aux procédures** : les procédures défaillantes ou non adoptées aux besoins fiscaux de l'entité favorisent le développement des risques. Il convient donc de prévoir des procédures fiscales (procédures de préparation des déclarations fiscales, etc.)
- **Risques liés aux personnes** : les personnes peuvent présenter un risque de négligence, d'ignorance ou d'incompétence ou de manque de collaboration et d'esprit collectif. Les membres de personnel devraient avoir un comportement favorisant le respect volontaire de la loi fiscale.

### 2.2.3 Typologie des risques fiscaux

(Rossignol, 2002) fait la distinction entre deux principaux types de risque fiscal ; un risque de non-conformité et un risque d'opportunité : (Tilila & Salaheddine, 2018, pp. 65-66)

**A. Le risque de non-conformité** : il est lié au non-respect de la réglementation en vigueur, il peut émaner d'un acte volontaire ou involontaire. Lorsqu'il s'agit d'un acte volontaire, il se traduit par la volonté de l'entreprise de s'affranchir de la réglementation fiscale.

**B. Le risque d'opportunité** : il se rapporte principalement à une méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important pour l'entreprise. Une méconnaissance des règles fiscales avantageuses peut engendrer une perte d'opportunité pour l'entreprise en payant un impôt supérieur à celui qu'elle aurait dû payer si elle bénéficiait de l'avantage fiscal. En autres termes, l'exploitation des opportunités offertes par le cadre réglementaire fait partie des bonnes pratiques de gestion que l'entreprise doit optimiser ses finances.

### 2.2.4 Gestion des risques fiscaux (Étapes d'une gestion préventive et curative)

**688** L'expert comptable, conseiller de maîtrise de risques fiscaux dans les entreprises Algériennes - Étude de cas : cabinet d'expertise comptable "TALBI ESSAID"

Deux étapes primordiales sont à la base d'une gestion préventive et curative du risque fiscal : il s'agit de la détection des risques fiscaux potentiels et du traitement et du contrôle de ces risques, le dialogue avec l'administration fiscale et le recours aux services des conseils externes. Ces actions dépendent des caractéristiques des entreprises. (M.Guedrib, 2013, p. 78)

**A. Détection des risques fiscaux:** pour assurer une gestion préventive des risques fiscaux, un certain nombre d'actions doivent être mises en place afin de faciliter l'identification et l'évaluation de ces risques à savoir la détermination de la position globale de l'entreprise à l'égard de l'impôt, la formation d'une équipe fiscale, la conception, la documentation et la communication de la stratégie de gestion du risque fiscal, le dialogue avec l'administration fiscale et le recours à des conseils externes en matière fiscale. (M.Guedrib, 2013, pp. 78-82).

Les entreprises font appel généralement à un expert-comptable dès que le risque fiscal est soulevé afin de s'interroger sur l'opportunité d'introduire une demande de décision anticipée ou autres démarches appropriées vis à vis des autorités fiscales.

L'expert-comptable ne peut s'aventurer dans un contentieux sans la préparation d'une démarche d'assistance, cette dernière dépend de la mission d'assistance elle-même, la taille de l'entreprise, son organisation et la compétence de son service comptable et administratif ainsi que l'étape ou la phase de contentieux. (Cherkaoui, 2006, p. 129)

Il existe trois types de contentieux; **Le contentieux administratif** : (Cherkaoui, 2006, p. 81) il résulte d'un désaccord survenu entre l'administration fiscale et le contribuable, le contentieux parajudiciaire : (Cherkaoui, 2006, p. 74) il s'agit de l'intervention des commissions destinées à prendre des décisions sur les points de désaccord entre l'administration fiscale et le contribuable et le contentieux judiciaire : (Cherkaoui, 2006,95) il consiste à porter le litige devant une entité autre que l'administration fiscale ou les commissions en l'occurrence le tribunal. Il ne s'agit pas d'un contrôle hiérarchique, comme le pensent souvent à tort certaines personnes, mais plutôt d'une intervention conditionnée par l'action en justice du contribuable ou de l'administration fiscale.

Généralement, l'organisation de la mission se déroule en deux grandes étapes, il est à noter que seuls l'expert-comptable et ses collaborateurs peuvent estimer l'importance de chaque mission, car dans certaines ils se contentent de rédiger une petite lettre, dans d'autres, ils doivent préparer une véritable stratégie pour défendre leurs clients. L'expert-comptable donc :

- Prépare son dossier selon les opportunités et les moyens d'actions dont il dispose afin de développer des stratégies de défense ;
- Défend le dossier du contribuable en fonction des données et orientations déterminées dans la préparation dudit dossier.

## **B. Traitement et contrôle des risques fiscaux**

Le traitement des risques fiscaux peut prendre quatre formes : il s'agit de l'évitement du risque, de son partage, de sa réduction et de son acceptation. L'évitement consiste à abandonner l'opération qu'est à l'origine du risque fiscal et à la prise d'une action pour réduire la probabilité ou l'impact du risque en transférant le risque d'une certaine manière. Ceci peut être réalisé à travers l'externalisation de la fonction fiscale ou l'obtention d'avis de

conseils externes... La réduction est la mise en place d'actions pour réduire la probabilité d'occurrence et l'impact du risque tels que la conduite d'une planification fiscale appropriée, la restructuration d'une opération pour lui donner un traitement fiscal plus favorable... les mêmes auteurs ajoutent qu'une analyse cout/bénéfice doit être faite pour répondre à un risque particulier. Dans ce sens, l'entreprise peut accepter un risque fiscal particulier lorsque les bénéfices découlant de la prise d'un tel risque dépassent les couts.(M.Guedrib, 2013, p. 84)

### **3. Etude de cas - Le recours de la société algérienne "SARL I" à l'expert-comptable "TALBI ESSAID" dans son litige avec l'administration fiscale-**

Afin de compléter notre travail théorique énoncé précédemment, nous avons jugé utile de le projeter sur le terrain, pour cela nous avons choisis de s'orienter au cabinet d'expertise comptable "TALBI ESSAID" situé à la wilaya de Bejaia, il a été créé en 1989 par Monsieur TALBI ESSAID, Comptable agréé, commissaire aux comptes, expert judiciaire et expert-comptable. Ce dernier nous a aidé dans notre étude à travers un cas de contentieux administratif entre "la SARL I" et le centre des impôts de Bejaia.

La "SARL I" possède un capital de 2 500 000 DA, elle exerce le commerce détail des produits d'habillement à Bejaia et a opté au régime d'imposition du réel. Elle dispose d'un service chargé de la tenue de comptabilité et des déclarations fiscales ; Dans le but d'atteindre l'objectif fixé dans notre étude de la "SARL I", nous avons opté à analyser en premier lieu sa situation fiscale durant les années 2014,2015,2016,2017 et 2018 en suite nous allons décrire l'assistance de l'expert-comptable en phase de contentieux administratif.

#### **3.1. Analyse de la situation fiscale de la "SARL I"**

Les recettes réalisées par la société en matière des années 2014,2015,2016,2017 et 2018 sont respectivement à 22 608 300 DA, 12 419 800 DA, 5 231 800 DA, 9 764 900 DA et 5 293 100 DA. Elles ont été déclarées régulièrement dans les états financiers et les déclarations fiscales G50. Ces derniers ont été déposés auprès des services des impôts concernés dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Etant soumise au régime du réel, la société est imposable à :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2 du code des taxes sur chiffres d'affaires CTCA.
- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) conformément à l'article 217 du code des impôts directs et taxes assimilés CIDTA.
- L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) conformément à l'article 136 du code des impôts directs et taxes assimilés CIDTA.
- L'IRG/Salaires conformément à l'article 66 et 67 du code des impôts directs et taxes assimilés CIDTA.
- La retenue à la source de l'impôt sur le revenu global des revenus des capitaux mobiliers (IRG RCM) conformément à l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilés CIDTA.
- Les droits de timbre conformément à l'article 100 du code des timbres.

##### **3.1.1 En matière de TVA**

**690 L'expert comptable, conseiller de maîtrise de risques fiscaux dans les entreprises Algériennes -Etude de cas : cabinet d'expertise comptable "TALBI ESSAID"**

La société n'a pas payer les droits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant toutes les périodes citées ci-dessus, en pensant sincèrement qu'elle n'est pas soumise à cette taxe. En effet, et conformément à l'article 2 paragraphe 12 du code des taxes sur chiffre d'affaires algérien, la société est soumise à la tva :

- Au taux normal de 17% pour les années 2014, 2015 et 2016.

- Au taux normal de 19% pour l'année 2017 et 2018 ; cela conformément à l'article 26 de la loi de finance 2017 qui stipule : « les dispositions de l'article 21 du code des taxes sur les chiffres d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :«« Art .21.- la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 19% » ».

### 3.1.2 En matière de TAP

Les déclarations fiscales G50 montrent que la "SARL I" a acquitté la taxe sur l'activité professionnelle TAP durant les exercices 2014, 2015,2016 et 2017 et cela conformément à l'article 222 du code des impôts directs et taxes assimilés qui stipule : « Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 % » ; le détail est dans le tableau suivant :

**Tableau N°2.Montants de TAP acquittés en DA**

Année	Recettes	Taux TAP	Montant acquitté
2014	22 608 300		452 166
2015	12 419 800		248 396
2016	5 231 800	02%	104 636
2017	9 764 900		195 298
2018	5 293 100		105 862
Total	55 317 900		1 106 358

**Source** : réalisé par nos soins sur la base des informations sur G50 de la société

Lors de l'établissement de ses déclarations G50, la société en pensant qu'elle n'est pas soumise à la TVA, a déclaré son chiffre d'affaires en TTC et cela a engendré une différence entre la TAP acquitté et la TAP due, nous constatons donc un surplus de TAP d'un montant de 165 079 DA dégagé comme suit :

**Tableau N°3. Surplus de TAP acquitté en DA**

Année	Recettes en TTC (1)	CA imposable (2)	TAP due (3)=(2)*2%	TAP acquittée (4)=(1)*2%	Différence (5)=(3)- (4)
2014	22 608 300	19 323 333	386 467	452 166	-65 699
2015	12 419 800	10 615 214	212 304	248 396	-36 092
2016	5 231 800	4 471 624	89 432	104 636	-15 204
2017	9 764 900	8 205 798	164 116	195.298	-31 182
2018	5 293 100	4 447 983	88 960	105 862	-16 902

Total	55 317 900	47 063 952	941 279	1 106 358	-165 079
-------	------------	------------	---------	-----------	----------

**Source** : réalisé par nos soins sur la base des informations sur CIDTA et G50 de la société

### 3.1.3 En matière d'IBS

L'analyse du compte de résultat (TCR) de la "SARL I" ainsi que son tableau de détermination du résultat fiscal des années 2014,2015,2016,217 et 2018 nous a permis de constater des erreurs dans le calcul des résultats fiscaux déclarés auprès des services des impôts concernés.

- Erreurs liées à la détermination des produits de l'exercice : lors de la comptabilisation de ses produits, la société a enregistré ses chiffres d'affaires en TTC, nous constatons donc un surplus des produits dégagé comme suit :

**Tableau N°4. Le surplus des produits comptabilisés en DA**

Année	CA/TCR (1)	CA Réalisé (2)	Différence (3)= (1)- (2)
2014	22 608 300	19 323 333	3 284 967
2015	12 419 800	10 615 214	1 804 586
2016	5 231 800	4 471 624	760 176
2017	9 764 900	8 205 798	1 559 102
2018	5 293 100	4 447 983	845 117
Total	55 317 900	47 063 952	8 253 948

**Source:** réalisé par nos soins sur la base des informations sur le tableau de compte de résultat et le livre des recettes.

- Erreurs liées à la déduction de la charge TAP : nous avons indiqué qu'il existe un surplus acquitté en matière de TAP lors de notre analyse de cette taxe, ce qui implique que la "SARL I" a déduit des charges en plus de ce qu'elle devrait déduire car :

**Tableau N°5. Le surplus de charge TAP déduit en DA**

Année	TAP comptabilisée (1)	TAP à déduire (2)	Différence (3) = (1)- (2)
2014	452 166	386 467	65 699
2015	248 396	212 304	36 092
2016	104 636	89 432	15 204
2017	195.298	164 116	31 182
2018	105 862	88 960	16 902
Total	1 106 358	941 279	165 079

**Source** : réalisé par nos soins sur la base des informations sur le tableau de compte de résultat et les G50

- Erreurs liées à la détermination du résultat fiscal : les résultats fiscaux déclarés par la "SARL I" ont été rehaussés suite aux erreurs dans la comptabilité de ses produits et charges ;

**Tableau N°6. Le surplus d'IBS comptabilisé et payé en DA**

<b>Année</b>	<b>Décalage en CA (1)</b>	<b>Décalage en TAP (2)</b>	<b>Résultat fiscal rehaussé (3) = (1)-(2)</b>	<b>Taux d'I BS (4)</b>	<b>Surplus d'IBS (5) = (3)*(4)</b>
2014	3 284 967	65 699	3 219 268	25%	804 817
2015	1 804 586	36 092	1 768 494	23%	406 754
2016	760 176	15 204	744 972	26%	193 693
2017	1 559 102	31 182	1 527 920	26%	397 259
2018	845 117	16 902	828 215	26%	215 336
<b>Total</b>	<b>8 253 948</b>	<b>165 079</b>	<b>8 088 869</b>		<b>2 017 859</b>

**Source** : réalisé par nos soins sur la base des informations dégagés dans le tableau N°3 et N°4 ainsi que le CIDTA.

Nous rappelons que La "SARL I" exerce le commerce détail des produits d'habillement, elle est donc soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés IBS au taux de:

- 25% conformément à l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilés de l'année 2014.
- 23% conformément à l'article 12 de la loi de finance 2015 qui modifie l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilés.
- 26% conformément à l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées des exercices 2016,2017 et 2018.

### **3.1.4 En matière d'autres impôts et taxes**

La "SARL I" a déclaré régulièrement et correctement l'impôt sur le revenu global des salaires (IRG/Salaires), la retenue à la source de l'IRG sur la distribution des dividendes, ainsi que les droits de timbre sur les factures encaissées en espèces.

Notre analyse de la structure fiscale de la "SARL I" a fait ressortir que :

- Les états financiers ne représentent aucun impôt différé actif, afin de régulariser le décalage existant.
- Le commissaire aux comptes et à travers ses rapports de certification des comptes de la société n'a relevé aucune anomalie à propos de sa situation fiscale.

### **3.2.Contentieux administratif :**

Les étapes du contentieux fiscal entre la "SARL I" et le centre des impôts de Bejaia sont :

### 3.2.1 Notification de proposition de redressement non reçue

En date du 19/12/2018, le centre des impôts de Bejaia adresse une lettre C n°4 "notification de proposition de redressement" à "la SARL I" que cette dernière n'a pas reçue et par laquelle il propose la régularisation de la situation fiscale en réclamant le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des exercices 2014, 2015, 2016 et 2017.

### 3.2.2 Réception d'un avis de rôle à payer

En date du 18 Aout 2019, les services du centre des impôts de Bejaia ont émis un avis à payer du rôle individuel N°132/2019, dont le détail est donné ci-dessous :

**Tableau N°7. Droits et pénalités dus en DA**

Année	Droits (TVA)	Pénalités (25%)	Total (DA)
2014	3 843 411	960 852	4 804 263
2015	2 111 366	527 841	2 639 207
2016	889 406	222 351	1 111 757
2017	1 855 331	463 832	2 319 164
Total	8 699 514	2 174 877	10 874 391

**Source :** documents internes au cabinet fournis le 27/07/2020

Nous remarquons que les services des impôts ont pénalisé la société par un taux de 25% sur les droits de TVA, en application de l'article 116 du code des taxes sur chiffre d'affaires algérien qui stipule « Lorsqu'à la suite d'une vérification, il ressort que le chiffre d'affaires annuel déclaré par un redevable est insuffisant ou en cas de déductions opérées à tort, le montant des droits éludés est majoré de :

- 10 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est inférieur ou égal à 50.000 DA ;
- 15 % lorsque le montant des droits éludés, par exercice, est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;
- 25 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 200.000 DA ».

### 3.2.3 L'assistance de l'expert-comptable

La "SARL I" fait appel à un expert-comptable, ce dernier a accepté d'assister à l'établissement d'un recours contre le rôle cité ci-dessus.

En date du 02/10/2019, la société a déposé auprès du centre des impôts de Bejaia un recours au sujet du rôle à payer cité précédemment ; il a été établi par l'expert-comptable et contient les éléments suivants :

#### A. En la forme

-La société n'a jamais reçu la lettre C n°4 du 19/12/2018 qui a été oblitérée par la poste de Bejaia RP le 24/12/2018.

- La lettre ne portant pas la bonne adresse a été renvoyée le 20/01/2019 avec la mention "adresse incomplète"

- L'adresse figurant sur l'enveloppe contenant l'avertissement est celle du gérant, et non pas celle du siège social de la "SARL I"

Pour ces motifs, et conformément à l'article 19 du code des procédures fiscales, l'expert-comptable a demandé l'annulation pure et simple de l'avis à payer du rôle individuel.

#### **B. Au fond**

- La société a déposé régulièrement ses déclarations G50 depuis le début de son activité, et elle n'a jamais reçue une quelconque demande de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée TVA de la part des services des impôts concernés.

- En exerçant le commerce détail des produits d'habillement, les responsables de la société n'ont pas pensé sincèrement qu'elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, notamment que les services des impôts concernés auraient dû les inviter à la régularisation de la situation fiscale de leurs sociétés en temps opportun.

Compte tenu de ce qui précède, l'expert-comptable a demandé :

- L'annulation de l'avis à payer au motif que les dirigeants de la société n'ont pas reçu la notification de redressement et que les services des impôts ont fait preuve de négligence.

- L'annulation de la régularisation de 2014 pour prescription.

Le recours était joint par les pièces suivantes :

- Copie de l'avis à payer.

- Copie de la lettre C n°4 non reçue

- Copie de la première enveloppe d'envoi de la lettre C n°4 avec la mauvaise adresse

- Copie de l'enveloppe de l'avis du rôle N°132/2019.

#### **3.2.4 L'admission de la réclamation contentieuse**

En date du 28/11/2019, le centre des impôts de Bejaia informe la société que sa réclamation contentieuse a été totalement admise, à travers une décision d'A.T N°109/2019.

Les dégrèvements ou restitutions prononcés sont indiqués comme suit :

**Tableau N°8. Dégrèvements ou restitutions prononcés en DA**

N° du rôle ou de la déclaration contestée	Exercices imposés	Nature des impositions	Dégrèvements- restitutions (DA)	
			Principal des droits	Pénalités
RI N°132/2019	2014		3 843 411	960 852
	2015	TVA	2 111 366	527 841
	2016		889 406	222 351
	2017		1 865 331	463 833
TOTAL			10 874 391	

Source : documents internes au cabinet fournis le 27/07/2020

La "SARL I" à travers son recours établi par Monsieur "TALBI. ESSAID" a évité le paiement d'un montant de dix millions huit cent soixante-quatorze mille trois cent quatre-vingt et onzedinar Algérien (10 874 391 DA). Ce montant assez important pouvait engendrer sans aucun doute des difficultés financières pour la société.

### 3.2.5 Une seconde notification de redressement

En date du 02/12/2019, le centre des impôts de Bejaia adresse encore une autre fois la "SARL I" à travers une lettre C n°4 N°207/2019 par laquelle il réclame le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les années 2015,2016,2017 et 2018 dont le détail est ci-après :

**Tableau N°9. Constatation des chiffres d'affaires non imposés à la TVA en DA**

Exercice	2015	2016	2017	2018
CA/TCR	12 419 800	5 231 800	9 764 900	5 293 100
CA/TAP	12 419 800	5 231 800	9 764 900	5 293 100
CA/TVA déclaré	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
CA.TVA rehaussé	12 419 800	5 231 800	9 764 900	5 293 100
CA.TVA imposable	12 419 800	5 231 800	9 764 900	5 293 100

**Source:** documents internes au cabinet fournis le 27/07/2020

**Tableau N°10. Le redressement envisagé en matière de TVA en DA**

Exercice	2015	2016	2017	2018
CA Rehaussé	12 419 800	5 231 800	9 764 900	5 293 100
TVA due	2 111 366	889 406	1 660 033	899 827
Majoration	527 841	222 351	415 008	224 956
Total des droits et pénalités	2 639 207	1 111 757	2 075 041	1 124 783

**Source :** documents internes au cabinet fournis le 27/07/2020

Compte tenu des tableaux ci-dessus, nous constatons que :

- Les droits et pénalités sont à 6 950 788 DA
- Les droits de TVA sont majorés à 25% en application de l'article 116 du code des taxes sur chiffre d'affaires.

- Le contrôleur des impôts chargé du redressement a appliqué le taux de TVA de 17% au lieu de 19% pour les exercices 2017 et 2018 ; cela confirme sa négligence ou sa méconnaissance de l'article 26 de la loi de finance 2017.

### 3.2.6 Le recours contre le redressement proposé par le centre des impôts de Bejaia

En date du 22/12/2019, l'expert-comptable de la "SARL I" établit un recours au redressement cité précédemment dont le détail est comme suit :

- Le bénéfice de la récupération de la TVA ayant grevé les achats, sachant que cette taxe n'a pas été déduite dans les déclarations fiscales G50 de la "SARL I". Les achats effectués en hors taxe durant les exercices 2015,2016 et 2017 sont représentés dans le tableau qui suit :

**Tableau N°11. Les achats effectués durant les exercices 2015,2016,2017 et 2018 en D**

Année	Date	N°Facture	Montant HT	TVA	TTC
2015	20-04-2015	33	3 000 341,88	510 058,12	3 510 400,00
	03-11-2015	92	2 393 846,15	406 953,85	2 800 800,00
	Total 2015			5 394 188,03	917 011,97
2016	08-05-2016	37	2 410 427,35	409 772,65	2 820 200,00
	29-09-2016	51	3 000 299,15	510 050,85	3 510 350,00
	Total 2016			5 410 726,50	919 823,50
2017	17-04-2017	17	2 521 008,40	478 991,60	3 000 000,00
	26-06-2017	30	2 947 016,81	559 933,19	3 506 950,00
	Total 2017			5 468 025,21	1 038 924,79
Totaux			16 272 939,74	2 875 760,26	19 148 700,00

Source : documents internes au cabinet fournis le 27/07/2020

- Les chiffres d'affaires déclarés dans les bilans de la "SARL I" ont été comptabilisés en toutes taxes comprises (TTC) et les taux de marge appliqués sont comme suite à 38% pour l'exercice 2015 et 2016, 25% pour l'exercice 2017 et 2018.

- La régularisation de la situation fiscale sera faite de la manière suivante ; telle que présentée dans le tableau qui va suivre :

**Tableau N°12. La régularisation de la situation fiscale de la "SARL I" en DA**

Année	Recettes (TTC)	CA	TVA	TVA sur	TVA à payer	TVA à précompte
-------	----------------	----	-----	---------	-------------	-----------------

	déclarées		Due	achat	r	
2015	12 419 800	10 615 214	1 804 586	917 012	887 574	-
2016	5 231 800	4 471 624	760 176	919 824	-	159 648
2017	9 764 900	8 205 798	1 559 102	1 038 925	360 529	-
2018	5 293 100	4 447 983	845 117	-	845 117	-
Totaux	32 709 600	27 740 619	4 968 981	2 875 761	2 093 220	

**Source** : documents internes au cabinet

- Le recours était joint par les factures d'achat pour les exercices 2015,2016 et 2017, ainsi que les grands livres achats.

### 3.2.7 Lettre additive

En date du 30/12/2019, une lettre additive au recours cité au-dessus a été transmise au centre des impôts de Bejaia, par laquelle l'expert-comptable de la " SARL I" demande l'annulation de la TVA de l'exercice 2015 de 1 804 586 DA pour prescription en vertu de l'article 111 du code des procédures fiscales qui stipule :« le délai de prescription décompté en année civile court à compter du 01 er Janvier de l'année au cours de laquelle sont réalisées les opérations taxables.

Toutefois, en cas de manœuvres commises par un redevable en ayant eu pour effet de dissimuler l'exigibilité des droits ou toute autre infraction, la prescription ne court qu'à compter du jour ou les agents de l'administration ont été mis en mesure de constater l'exigibilité des droits ou les infractions ».

A travers son recours, l'expert-comptable a demandé donc la régularisation de la situation fiscale de la "SARL I" en payant au profit du centre des impôts de Bejaia un montant d'un million trois cents sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit dinars algériens (1 307 498 DA) au lieu de 6 950 788 DA comme c'est mentionné dans la lettre C n°4 N°207/2019.

Le Total des droits et pénalités est calculé comme suit :

Total des droits et pénalités= TVA due+ majorations=1 307 498DA car ;

TVA= TVA à payer en 2017 et 2018- précompte en 2016

TVA= 360 529+845 117-159 648= 1 045 998.

Majorations= Droits en TVA\* Taux de pénalités= 1 045 998\* 25%

Majorations = 261 500 DA

### 3.2.8 La réponse au recours

En date du 09/12/2020, nous avons rendu visite au cabinet d'expertise comptable objet de notre étude pour demander la réponse du " CDI Bejaia" au recours cité ci-dessus, ce dernier a demandé aux dirigeants de la "SARL I" de s'adresser à monsieur le directeur des impôts de Bejaia.

Finalement, nous pouvons dire que l'objectif de notre travail est atteint à travers cette étude. Du moment où ; nous avons constaté la faiblesse de la structure fiscale de la "SARL I" (Païement des surplus en TAP et IBS et perdre le droit de récupération de TVA sur les achats) due à la méconnaissance de la loi fiscale, comme nous avons touchés la négligence des agents des impôts. Nous avons aussi démontré que l'expert-comptable est un bon assistant en matière de contentieux en particulier et risques fiscaux en général, car il a pu à travers sa maîtrise de la loi et réglementation en vigueur éliminer un contentieux administratif d'un montant de 10 874 391 DA, en suite il a essayé de réduire un redressement d'un montant de 6 950 788 DA jusqu'à 1 307 498DA en attendant la réponse favorable du directeur des Impôts de Bejaia.

#### **4. Conclusion :**

Notre étude sous le thème "L'assistance des experts comptables dans la maîtrise des risques fiscaux dans les entreprises algériennes" portait sur l'importance de solliciter des expertsComptables par les entreprises algériennes afin de maîtriser leurs risques fiscaux, en démontrant l'efficacité de l'expert-comptable à les réduire et même à les éliminés.

À travers notre analyse, nous avons constaté que le non-respect des règles fiscales ne se limite pas qu'aux contribuables mais aussi aux agents de l'administration fiscale. D'ailleurs nous avons constaté que, l'expert-comptable a réussi à éliminer un avis de rôle à payer et de réduire au maximum le coût d'un contentieux administratif, cela confirme les hypothèses annoncées dans notre travail de recherche, et démontre que l'expert-comptable assiste les entreprises algériennes dans la maîtrise des risques fiscaux.

De ce fait nous pouvons énoncées les principaux résultats et constats de notre étude :

- Les textes fiscaux en Algérie sont complexes, multiples et instables;
- Les sociétés algériennes ne forment pas leur personnel en matière de fiscalité;
- Les inspecteurs des impôts ont fait preuve de méconnaissance et/ou négligence des textes fiscaux lors de la réalisation de leurs missions de contrôle fiscal;
- Durant ses deux mandats, et à travers ses rapports de certification des comptes, le commissaire aux comptes de la société n'a mentionné aucune réserve concernant les erreurs constatées en matière d'impôts et taxes;
- L'expert-comptable maîtrise la réglementation fiscale, ce qui fait de lui un très bon conseiller fiscal;
- Les dirigeants de la "SARL I" ont exprimé leur satisfaction du travail de l'expert-comptable.

En conclusion, nous pouvons dire que l'expert-comptable assiste dans la maîtrise des risques fiscaux dans les entreprises algériennes, pour cela nous conseillions les responsables des sociétés à faire appel aux experts comptables afin de mieux gérer les risques fiscaux, notamment ceux dus à la méconnaissance des lois et réglementation fiscale, ces dernières sont connues par leur complexité, multiplicité et instabilité.

Pour faire face aux risques fiscaux, nous recommandons ce qui suit :

- Il est indispensable aux entreprises algériennes de consacrer des budgets de formation pour leur personnel, notamment en matière fiscale;
- Les dirigeants des sociétés doivent solliciter des experts comptables non seulement en cas de litige avec l'administration fiscale, mais aussi avant de prendre toute décision en matière fiscale;
- Les dirigeants des sociétés doivent être prudents en ce qui concerne la désignation du commissaire aux comptes, car la négligence de ce dernier lors de son élaboration des rapports de certification peut engendrer des problèmes sérieux qui menacent la continuité d'exploitation de la société, à savoir des couts fiscaux importants;
- Les redressements envisagés par l'administration fiscale ne font pas toujours foi, pour cela la société ne doit pas payer chaque montant figurant sur ceux-ci, avant de s'assurer de leur conformité aux règles fiscales.

## 5. Références :

1. Ben Hadj, S. (2009). L'audit fiscal dans les PME : proposition d'une démarche pour l'Expert-comptable, mémoire pour l'obtention du diplôme d'Expert-comptable. Université de SFAX, Tunisie.
2. Cherkaoui S., (2006). « Le contentieux fiscal au Maroc : Voies de recours et rôle de l'expert-comptable », Rapport en vue de l'obtention du titre Expert-comptable. Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises ISCAE. Toulouse.
3. CRCC (2019). <https://www.crcc-paris.fr/wp-content/uploads/2019/12/Fiches-SACC-mission-risques-fiscaux-v2.pdf> (consulté le 14/11/2020 à 14h45).
4. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des impôts directs et taxes assimilés 2014. <https://www.mfdgi.gov.dz>
5. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des taxes sur chiffre d'affaires 2014. <https://www.mfdgi.gov.dz>
6. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des timbres 2014. <https://www.mfdgi.gov.dz>
7. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des impôts directs et taxes assimilés 2015. <https://www.mfdgi.gov.dz>
8. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des taxes sur chiffre d'affaires 2015. <https://www.mfdgi.gov.dz>
9. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des timbres 2015. <https://www.mfdgi.gov.dz>
10. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des impôts directs et taxes assimilés 2016. <https://www.mfdgi.gov.dz>
11. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des taxes sur chiffre d'affaires 2016. <https://www.mfdgi.gov.dz>
12. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des timbres 2016. <https://www.mfdgi.gov.dz>
13. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des impôts directs et taxes assimilés 2017. <https://www.mfdgi.gov.dz>
14. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des taxes sur chiffre d'affaires 2017. <https://www.mfdgi.gov.dz>

15. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des timbres 2017. <https://www.mfdgi.gov.dz>
16. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des impôts directs et taxes assimilés 2018. <https://www.mfdgi.gov.dz>
17. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des taxes sur chiffre d'affaires 2018. <https://www.mfdgi.gov.dz>
18. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des timbres 2018. <https://www.mfdgi.gov.dz>
19. Direction Générale des Impôts. (2020). Code des procédures fiscales 2018. <https://www.mfdgi.gov.dz>
20. Direction Générale des Impôts, (2020). Code des procédures fiscales 2019. <https://www.mfdgi.gov.dz>
21. Guedrib, M. (2013). Impact des mécanismes internes de gouvernance sur le risque fiscal : une étude menée dans le contexte tunisien ». Thèse de doctorat, gestion et comptabilité, Université de Franche Comté. Paris.
22. Josée,L.(2019),Expert-comptable-Experte-comptable<https://www.cidj.com/metiers/expert-comptable-experte-comptable>(consulté le 19/07/2020 à 15h00).
23. Journal officiel de la république algérienne (2010), n°42, Loi 10-01 du 28 Rajab 1431 correspondant au 11 Juillet 2010.
24. Journal officiel de la république algérienne (2014), n°78, Loi 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances 2015.
25. Journal officiel de la république algérienne (2016), n°77, Loi 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances 2017.
26. Khelassi, R. (2013). Précis d'audit fiscal de l'entreprise, Ed. BERTI Edition.Algérie.
27. MAESO, R.(2015). DCG 10 Comptabilité approfondie 2015/2016. Ed. Dunod. Franc
28. Robert,O.&Marie, P. (2009). DSGC Comptabilité et audit. Ed. Dunod. France ;
29. Taj, T.& Abdelmadjid, S (2018). La problématique de gestion du risque fiscal dans les entreprises marocaines. Revue du contrôle de la comptabilité et de l'audit, n° 6, Casablanca, 60-74.
30. قادري، ع. (2020). واقع مهنة الخبير المحاسبي في ظل الإصلاح المحاسبي في الجزائر. المجلة المغربية للاقتصاد والمناجنت، معسكر، 07(01)، 80-101.